



VICE-PRESIDENCE,
MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT,
en charge des transports interinsulaires

MARCHE PUBLIC

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE EN PROCÉDURE ADAPTÉE - MAPA 2023-02-VP-DPAM

Objet du marché :

Dépollution et retrait de navires dans le cadre du projet de résorption des épaves et navires abandonnés

Document : CCAP- MAPA 2023-02-VP-DPAM

Mars 2023

SOMMAIRE

01. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES	3
01.01 Objet du marché	3
01.02 Maîtrise d’ouvrage	3
01.03 Maîtrise d’œuvre	3
01.04 Titulaire du marché	3
01.05 Type de marché	3
01.06 Contenu de la mission et conditions de réalisation de la mission	3
02. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
03. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	4
03.01 Répartition des paiements	4
03.02 Contenu des prix	4
03.03 Variation dans les prix (actualisation)	4
1 - Définition des prix	5
2 - Mois d'établissement des prix du marché	5
3 - Choix de l'index de référence	5
4 - Modalités de révision des prix	5
03.04 Paiement du titulaire	5
03.05 Délai de mandatement	6
04. DUREE DU MARCHE – DELAIS DE REALISATION	6
04.01 Durée du marché	6
04.02 Prolongation du délai d'exécution des prestations	6
04.03 Pénalités pour retard	6
05. PENALITES POUR PERTE OU IMMERSION DE L'EPAVE	6
06. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	7
07. RECEPTION DES PRESTATIONS ET RETENUE DE GARANTIE	7
08. NANTISSEMENT	7
09. CONFIDENTIALITE DES DONNEES ET GARANTIE	7
10. ENGAGEMENT DE CONFORMITE	7
11. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	7
12. RESILIATION DU MARCHE	7
13. ASSURANCES	8
14. LITIGES	8
15. LISTE RECAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAG AUXQUELS IL EST DEROGE	8

01. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

01.01 Objet du marché

Marché MAPA 2023-02-VP-DPAM : Dépollution et retrait de navires dans le cadre du projet de résorption des épaves et navires abandonnés.

Marché de prestations services consistant à procéder aux opérations de dépollution, de retrait, de démantèlement, et évacuation des déchets, eaux polluées et hydrocarbures auprès d'un organisme agréé ou autorisé de stockage, de traitement ou d'élimination de ces déchets des navires suivants :

- « VAGABONDE » : échoué sur le domaine public maritime à Fakarava, archipel des Tuamotu ;
- « ILHA DO MEL » : abandonné dans la baie de Phaëton, Taravao, Tahiti ;
- NOM INCONNU : abandonné dans la baie de Phaëton, Taravao, Tahiti ;
- « TAUHANI » : qui a coulé dans le lagon de Bora Bora, îles sous-le-vent ;
- NOM INCONNU : abandonné dans le lagon de Punaauia, Tahiti.

Les opérations consistent à procéder pour chaque navire à la dépollution des parties du navire pouvant comporter des hydrocarbures (carburant, huiles), des liquides polluants, et autres déchets à l'intérieur ou extérieur du navire, à retirer et démanteler le navire en utilisant la méthode la moins abrasive possible pour le milieu naturel et évacuer les déchets générés.

Tous les déchets évacués résultant de l'opération devront être traités auprès d'un organisme de stockage, de traitement ou d'élimination des déchets autorisé ou agréé avec présentation des certificats idoines.

La description des prestations à fournir et de leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

01.02 Maîtrise d'ouvrage

Le Vice-président, Ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires assure la maîtrise d'ouvrage.

01.03 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM), représentée par sa directrice Mme Catherine ROCHETEAU.

01.04 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) sous le nom « titulaire » sont précisées dans l'Acte d'Engagement.

01.05 Type de marché

Le présent marché est un marché de prestations de services, soumis à la procédure adaptée en application de l'article LP. 321-1 du code polynésien des marchés publics.

01.06 Contenu de la mission et conditions de réalisation de la mission

Les caractéristiques de la mission et ses conditions de réalisations sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

02. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-dessous et prévalent les unes sur les autres, dans leur ordre d'énumération, en cas de contradiction ou de différences entre elles.

02.01. Pièces particulières

- L'acte d'engagement : document EC1 – MAPA n°2023-02-VP-DPAM, dûment complété, daté et signé ;
- Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) : document D.P.G.F. – MAPA n° 2023-02-VP-DPAM, dûment complété, daté et signé ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) : document C.C.A.P. – MAPA n° 2023-02-VP-DPAM ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) : document C.C.T.P. – MAPA n° 2023-02-VP-DPAM ;
- L'offre technique du titulaire.

02.02. Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 modifié relatif à la partie "Arrêtés" du code polynésien des marchés publics).

03. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

03.01 Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement (EC1 MAPA n°2023-02-VP-DPAM) indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entreprise individuelle attributaire du marché ;

Le cas échéant :

- l'entreprise désignée mandataire solidaire du groupement titulaire du marché ;
- l'ensemble des cotraitants du groupement conjoint titulaire du marché ;
- les sous-traitants du titulaire qui sont éligibles au paiement direct.

03.02 Contenu des prix

Les prix sont établis et présentés dans l'Acte d'Engagement (EC1). Les prix sont des prix forfaitaires. Ils comprennent toutes les dépenses de toute nature que le titulaire aura à supporter jusqu'à la fin d'exécution des prestations, y compris l'évacuation et le traitement des déchets.

03.03 Variation dans les prix (actualisation)

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

1 - Définition des prix

Les prix sont définitifs et révisibles trimestriellement, à la hausse ou à la baisse, à compter de la date de la notification du marché, dans les conditions définies à l'article A 216-3 du code polynésien des marchés publics et suivant les modalités fixées aux 2, 3, 4, 5 ci-dessous.

2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, à savoir **Mars 2023**.

Ce mois est appelé "**mois zéro**".

3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché est l'index TPG 01.0 publié par l'Institut de la Statistique de la Polynésie française édité par l'ISPF et consultable à l'adresse suivante : <https://www.ispf.pf>

4 - Modalités de révision des prix

La révision est effectuée par application de la formule suivante : $P = P_0 \times I1/I0$

Formule dans laquelle : P est le montant révisé HT ; P_0 est le montant initial HT ; I1/I0 est la partie variable

I0 étant la valeur de l'index à la date d'établissement des prix, soit au mois zéro ; et I1 la valeur de l'index à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des travaux et prestations moins 3 mois.

Cette formule n'est mise en œuvre qu'une seule fois, et uniquement si le délai entre la date d'établissement des prix (Mois Zéro) et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations est supérieur à trois (3) mois. Cette dernière date est celle à laquelle doit s'effectuer la révision. Les nouveaux prix ainsi définis sont alors fermes.

03.04 Paiement du titulaire

Il n'est pas prévu de versement d'avance.

Un acompte correspondant à 30 % du montant TTC du marché est accordé au titulaire après la mise en place opérationnelle (mobilisation du matériel et des équipes, installation sur site) et après réception par le maître d'ouvrage d'un rapport d'installation et de démarrage des travaux faisant état de :

- l'installation effective sur site pour démarrage des prestations ;
- état des lieux sur site : (état du navire, de l'environnement autour du navire) ;
- début effectif des prestations : dont commencement du retrait/enlèvement/extraction des déchets et équipements intérieurs du navire (effets personnels, équipements des zones de vie, matériels, déchets et polluants (plastiques, piles, etc.)

Le solde du marché est réglé à l'issue de la réalisation complète des prestations et après réception par le maître d'ouvrage des livrables suivants :

- 1°) rapport final de réalisation de l'opération ;
- 2°) rapport relatif à la dépollution délivré par un expert maritime désigné conjointement par le titulaire et le maître d'œuvre ;
- 3°) certificats relatifs au dépôt des déchets résultant de la dépollution et du démantèlement du navire auprès d'organismes spécialisés dans le stockage et le traitement de ces déchets.

Pour chaque lot, qu'il s'agisse d'un acompte ou du solde, le titulaire fait parvenir au maître d'ouvrage une facture datée et signée en trois exemplaires originaux.

Les prestations sont soumises à la TVA (taux actuel de 13 %) et la CPS (taux actuel de 1 %) applicables au taux en vigueur.

03.05 Délai de mandatement

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder au mandatement de chaque règlement est fixé à trente jours (30) conformément aux dispositions de l'article LP 411-16 du code polynésien des marchés publics.

04. DUREE DU MARCHE – DELAIS DE REALISATION

04.01 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de six (6) mois à compter de la notification du marché, reconductible une (1) fois, à la date d'anniversaire de démarrage pour une période de six (6) mois. La durée totale du marché ne pourra excéder un (1) an.

La reconduction est effective par notification en lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise d'une lettre en main propre contre décharge ou récépissé adressée 1 (1) mois avant la date d'échéance.

La notification du marché sera effectuée :

- par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ou par remise en mains propres au titulaire du marché ou tout mandataire dûment habilité par le titulaire du marché à l'effet de le représenter ;
- ou par voie électronique.

La notification du marché vaut ordre de service pour le démarrage effectif des prestations.

Pour information, pour chaque lot, la notification du marché devrait intervenir **fin avril 2023**.

Il n'est pas prévu de période de préparation.

04.02 Prolongation du délai d'exécution des prestations

En cas d'empêchement majeur ou dans le cas où les conditions météorologiques empêcheraient un démarrage ou une poursuite normale du chantier, et sur la demande expresse préalable du titulaire du marché, il peut lui être accordé une prolongation de délai conformément aux dispositions du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

04.03 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la réalisation de la prestation à la fin du délai contractuel, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité conformément aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, jusqu'à achèvement de la prestation.

Les pénalités seront déduites des sommes dues au titulaire au titre du présent marché.

05. PENALITES POUR PERTE OU IMMERSION DE L'EPAVE

En cas de perte ou immersion de l'épave lors des opérations de dépollution, de retrait, de démantèlement ou en cas de perte des déchets issus du démantèlement avant leur arrivée dans un site spécialisé de traitement des déchets, il est appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant à 100 % du montant hors taxes du marché, indépendamment de la résiliation du marché aux torts du titulaire et de ses conséquences, et des poursuites pénales envisageables.

06. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas d'inexécution de la prestation ou d'une partie de la prestation prévue par le titulaire ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, l'acheteur public peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché et non effectuées, aux frais du titulaire.

07. RECEPTION DES PRESTATIONS ET RETENUE DE GARANTIE

Le maître d'œuvre représente le maître d'ouvrage à la réunion de réception des travaux.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de réception établie sur demande du titulaire, par le maître d'œuvre ou son représentant, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Le titulaire du marché est dispensé de la retenue de garantie.

08. NANTISSEMENT

En cas de nantissement éventuel du marché, il est stipulé :

- a. Le comptable assignataire chargé du paiement est le Payeur de la Polynésie française ;
- b. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du mandatement tous renseignements est la Directrice de la Direction polynésienne des affaires maritimes.

09. CONFIDENTIALITE DES DONNEES ET GARANTIE

D'une manière générale, le Prestataire est astreint à une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données dont il pourrait avoir eu connaissance lors de ses interventions. Les manquements à cette obligation pourraient être la cause de résiliation de marché sans dommage financier pour le Prestataire.

En cas de manquement prouvé, par tous moyens utiles, le Prestataire pourra faire l'objet de poursuites juridiques de la part du Client.

10. ENGAGEMENT DE CONFORMITE

Le Prestataire s'engage à respecter toutes les dispositions légales en vigueur relatives à la nature des prestations mises en jeu et à se conformer aux stipulations de ce marché.

La prestation contractuelle sera conforme aux lois, décrets, règlements, normes ou toutes règles de l'art applicable en la matière.

11. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le prestataire s'engage au respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et ses textes d'application.

12. RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation du marché sont prévues dans le C.C.A.G. applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

En cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, l'acheteur public peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues dans le marché et non réalisées, aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées dans le C.C.A.G. applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

13. ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Polynésie française et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit en justifier conformément aux dispositions du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

14. LITIGES

A défaut de règlement à l'amiable, et en cas de litige, le Tribunal Administratif compétent est celui de Polynésie française.

Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete.

Tél : (689) 40 50 90 25 ; Fax : (689) 40 45 17 24 ; Courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr ; Site Internet : <http://polynesie-française.tribunaladministratif.fr/>.

15. LISTE RECAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAG AUXQUELS IL EST DEROGE

Le présent cahier des clauses administratives particulières déroge aux dispositions du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services sur les articles suivants :

- Point 2.1. « Ordre de priorité » de l'article 2 « Pièces constitutives du marché » ;
- Article 5 « Pénalités pour perte ou immersion de l'épave ».

* * *

*